

A conserver

Charte pédagogique et administrative **2026-2027**
Des Périodes de Formation en Milieu Professionnel.

Charte Pédagogique

- Les **PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel)** font partie intégrante de la formation préparée.
Elles participent à la validation des examens et sont obligatoires.
Elles sont organisées sous la responsabilité du chef d'établissement.
- Toute absence en PFMP doit être justifiée. **Les PFMP non effectuées seront récupérées sur le temps des vacances scolaires, quel que soit le motif de l'absence.**
- Les élèves recherchent eux-mêmes le lieu de leur PFMP en suivant les recommandations de l'équipe pédagogique.
A la rentrée scolaire, les périodes de PFMP leur sont communiquées.

Le Professeur Principal et l'équipe pédagogique de l'élève doivent :

- s'assurer de la recherche effective de PFMP et ce dès le début de l'année scolaire,
- s'assurer de la pertinence du lieu de stage. Ils peuvent imposer un lieu qui correspond aux attendus du référentiel de formation.
- remettre aux élèves une convention de stage vierge.
- s'assurer du bon déroulement des PFMP, de leurs visites et de leurs évaluations.

- Les conventions doivent être finalisées avant le départ en PFMP.
- Le dossier « compte rendu » de PFMP est imprimé sous la responsabilité de l'enseignant de la spécialité qui doit en organiser la duplication. Celle-ci (photopies, reliures...) est à la charge des élèves à partir du 2^{ème} exemplaire.
- Un élève sans solution de PFMP doit être présent dans l'établissement. Il conserve son régime (interne, demi-pensionnaire, externe). Il n'y aura pas de remise d'ordre.
- Depuis septembre 2023, les élèves peuvent bénéficier à l'issue de leur PFMP d'une gratification par jour de présence soit 10€ en 2^{nde}, 15€ en 1^{ère} et 20€ en Terminale.

Charte Administrative

- Pour les élèves externes hébergés en établissement d'enseignement durant leur stage, une convention d'hébergement sera établie et le remboursement des frais de stage n'interviendra qu'après vérification que l'élève a bien réglé son hébergement. En cas de non paiement, les frais de stages seront versés directement à l'établissement à concurrence de la dette ; le solde sera versé à la famille.

A compléter

Autorisation du représentant légal
Année scolaire **2026-2027**

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné(e) (Nom, prénom) : _____
Représentant(e) légal(e) de l'élève mineur(e) : (Nom, prénoms) _____
Né(e) le _____ à _____

Inscrit(e) au lycée professionnel ROZ GLAS, 1 place Jean Zay, 29391 QUIMPERLÉ
En classe de (Niveau, diplôme, spécialité) : _____

Autorise ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, je confirme mon choix que cette allocation soit versée sur :

- Le compte bancaire de (Nom, prénoms de l'élève) en tant que bénéficiaire direct(e) de l'aide
(À joindre : RIB élève + Pièce d'identité élève)
- Mon compte bancaire en tant que représentant(e) légal(e)
(À joindre : RIB représentant légal + Pièce d'identité représentant légal + Pièce d'identité élève)

Cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le/la représentant(e) légal(e) et l'élève mineur(e) ci-dessus mentionné(e) (livret de famille, etc).

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend, et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu' « est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° - D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° - De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ; 3° - De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Date et signature du représentant légal
